



## DÉCISION

N° : 2024-232

Exécutoire le : 31 OCT. 2024

Publiée / Notifiée le :

Visée le : 22 OCT. 2024 31 OCT. 2024

### EAU POTABLE

## Convention d'autorisation d'occupation pour services d'intérêt général entre l'Office National des Forêts et Grand Lac pour l'installation d'un piézomètre sur une parcelle forestière

Le Président de Grand Lac,

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 5211-10,
- Vu les délibérations en date du 28 juillet 2020, du 23 mars 2021, du 21 juin 2021, du 21 mars 2023 donnant délégation au Président s'agissant de la décision de prise de location,

Considérant que Grand Lac souhaite installer des piézomètres sur la commune de Serrières-en-Chautagne afin de réaliser un suivi de la nappe d'Accompagnement du Rhône, sur la parcelle ZE 2 « Pierres Blanches » appartenant à l'Office National des Forêts,

Considérant que la parcelle sur laquelle Grand Lac souhaite installer ses piézomètres relève du domaine forestier, et qu'il convient d'occuper temporairement cette parcelle,

### DÉCIDE :

#### ARTICLE 1 : CONVENTION AUTORISATION OCCUPATION

De signer une convention d'autorisation d'occupation pour service d'intérêt général (jointe à la présente décision) pour la parcelle ZE 2 « Pierres Blanches » avec l'Office National des Forêts.

#### ARTICLE 2 : NOTIFICATIONS

Une copie de la présente sera adressée à :

- M. le Préfet de la Savoie,
- M. le Receveur,
- L'Office National des Forêts

Cette décision, une fois exécutoire, pourra être contestée :

1. Par la voie du recours gracieux, dans les deux mois suivant son caractère exécutoire, par lettre adressée à Grand Lac, le silence gardé pendant deux mois valant rejet.
2. Par la voie du recours contentieux dans les deux mois suivant son caractère exécutoire, par introduction d'un recours auprès du Tribunal administratif de Grenoble, Place de Verdun.

Aix-les-Bains, le 22 octobre 2024

Le Président,  
Renaud BERETTI





**ONF**  
Direction territoriale  
Auvergne-Rhône-Alpes  
Service Financier et Juridique  
Pôle Juridique et Patrimoine  
17 rue des Diabes Bleus  
CS 92628  
73026 CHAMBÉRY cédex

**Grand Lac Agglomération**  
(Mr Robert AGUETTAZ)  
1500 boulevard LEPIC

**73100 AIX-LES-BAINS**

Affaire suivie par : Isabelle DRILLAT  
Tél : 06 46 89 26 09  
Mél : [isabelle.drillat@onf.fr](mailto:isabelle.drillat@onf.fr)

Chambéry, le 26 septembre 2024

**Objet :** FD de CHAUTAGNE (73) – autorisation d'occupation – installation de 2 piézomètres – Commune de Serrières-en-Chautagne

Monsieur,

Je vous prie de trouver, en pièce jointe, l'autorisation d'occupation en deux exemplaires que l'Office national des forêts (ONF) vous propose pour l'installation de 2 piézomètres en forêt domaniale de Chautagne sur le territoire communal de Serrières-en-Chautagne.

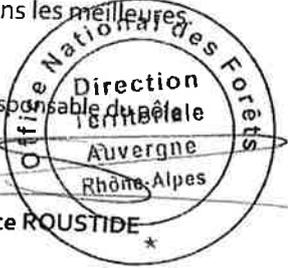
Si ce contrat vous agrée, il convient de :

- 1- Parapher toutes les pages et signer les deux exemplaires de l'autorisation
- 2- Compléter l'article 9 – références administratives (code service et code engagement nécessaires à la facturation dématérialisée)
- 3- Renvoyer à l'adresse figurant sur le présent courrier, les deux exemplaires originaux de la convention d'occupation signés par vos soins

Dès lors que vous nous aurez retourné les deux exemplaires paraphés et signés, vous recevrez dans les prochaines semaines un exemplaire signé de l'autorisation accompagnée de la facture des frais de dossier.

Je reste bien naturellement à votre disposition pour toute autre précision.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations les meilleures

  
Le responsable du pôle  
Direction  
Territoriale  
Auvergne  
Rhône-Alpes  
**Patrice ROUSTIDE** \*



# AUTORISATION D'OCCUPATION POUR SERVICES D'INTÉRÊT GÉNÉRAL (AOS) CONDITIONS PARTICULIÈRES

en forêt domaniale de :

**CHAUTAGNE**

Réf. Dossier :

CSS\_8845\_D\_CHAUTAGNE\_028

Entre l'**Office national des forêts**,

Etablissement public de l'Etat à caractère industriel et commercial, dont le siège social est situé 2bis avenue du Général Leclerc, 94704 MAISONS-ALFORT, immatriculé sous le numéro unique d'identification SIREN 662043116 RCS PARIS, agissant selon les dispositions des articles D 221-3 du Code Forestier, R 2222-36 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Représenté par Monsieur le Directeur Territorial Auvergne-Rhône Alpes, en vertu de la délégation de pouvoir du Directeur Général de l'ONF n°2021-02 du 1<sup>er</sup> novembre 2021 relative aux conventions d'occupation en forêt domaniale

Adresse 17 rue des Diables Bleus  
CS 92628  
73026 CHAMBERY cédex

ci-après dénommé « l'ONF », d'une part,

Et le **Bénéficiaire**

Société / Nom GRAND LAC AGGLOMERATION  
statut Collectivité territoriale  
domicilié à 1500 bd Lepic 73 100 AIX-LES-BAINS  
Représenté par Robert AGUETTAZ  
en sa qualité de Vice-Président en charge de la gestion de l'eau et de l'assainissement  
SIRET 20006867400064  
Carte d'identité (pour les particuliers) //

dûment habilité(e) aux fins des présentes,  
ci-après dénommé « le bénéficiaire » d'autre part.

## Préambule

Grand Lac Agglomération désire implanter 4 piézomètres de contrôle (forages) afin de réaliser un suivi de la nappe d'accompagnement du Rhône, sur la commune de Serrière-en-Chautagne.

Ces travaux ont pour but :

- De pouvoir accéder à la nappe en 4 points situés à l'amont d'un forage destiné à la production d'eau potable, et en aval de sources potentielles de pollution
- De réaliser des prélèvements d'eau à différentes profondeurs afin d'en vérifier la qualité.

Pour ce faire, un marché public de travaux est en cours.

2 de ces piézomètres prévus sont situés en forêt domaniale de Chautagne, sur des parcelles relevant du régime forestier, d'où la présente autorisation.

### Rappel du contexte de l'occupation

L'ONF met à disposition des sites au profit de tiers pour leur permettre l'exercice d'activités compatibles avec la gestion durable des forêts et terrains dont l'ONF assure la gestion dans le cadre de sa politique de valorisation du domaine forestier.

Le bénéficiaire s'engage, dans le cadre de la présente autorisation d'occupation, à exercer son activité dans les conditions autorisées ci-après et dans le respect de la politique de gestion durable des forêts mise en œuvre par l'ONF.

## Article 1 – Éléments constitutifs de l'autorisation d'occupation pour services d'intérêt général

Les éléments constitutifs de l'autorisation d'occupation sont :

- Les présentes Conditions particulières et ses annexes :
  - Annexe 1 : Conditions générales applicables aux Autorisation d'occupation pour services d'intérêt général
  - Annexe 2 : plan et localisation du terrain et des accès
  - Annexe 3 : Clauses techniques
  - Annexe 4 : Etat des lieux

En cas de contradiction entre les Conditions générales et les Conditions particulières, les Conditions générales prévalent

## Article 2 Désignation du site<sup>1</sup>

### 2.1. Références ONF

Forêt domaniale		CHAUTAGNE
Parcelle(s) forestière(s) / aménagement forestier	12	Aménagement (2010-2030)
Superficie Terrain (ha)	Terrain (2 m <sup>2</sup> )	Surface bâtie (néant)

### 2.2. Références communales et cadastrales

Commune de situation	SERRIERES-EN-CHAUTAGNE	73310
Références cadastrales	ZE 2 « Pierres Blanches »	

<sup>1</sup> L'identification des sites est précisée en annexe 2

### 2.3. Autres références<sup>2</sup>

Zone de risque /	Sismique, glissement de terrain, inondation : voir Annexe 3
Zone naturelle	ZNIEFF, Natura 2000 : sans objet
Autre zonage réglementaire	Sans objet

## Article 3 - Description des activités autorisées

### 3.1. Activités autorisées sur le terrain

Activité autorisée	<input type="checkbox"/> Mâts, éclairage public, lampadaires isolés
	<input checked="" type="checkbox"/> Piézomètre, petits équipements techniques
Détails de l'occupation, de l'activité autorisée	<input type="checkbox"/> Croix, stèles
	<input type="checkbox"/> Fouilles archéologiques
	<input type="checkbox"/> Chalet d'altitude ouvert, chapelle, monument, ruines, ouvrages militaires isolés
	<input type="checkbox"/> Poste de surveillance, poste de police, miradors, radars
	<input type="checkbox"/> Equipements DFCI et de lutte contre les incendies
	<input type="checkbox"/> Terrain à usage communal (< 1 000 m <sup>2</sup> )
	Implantation de 2 piézomètres de contrôle (forages de 50 m de profondeur) afin de surveiller la nappe d'accompagnement du Rhône. Les piézomètres seront positionnés en limite sud de la parcelle, aux extrémités Est et Ouest. L'occupation en surface des ouvrages finalisés seront de 1mX1mX1m chacun.

### 3.2. Description des Constructions, équipements et installations autorisés

L'ONF autorise le Bénéficiaire, sous réserve d'obtention des autorisations administratives requises par les textes légaux et réglementaires, à installer les dispositifs et installations suivants : voir description des ouvrages en annexe 3.

Clôture et portail	//
Aménagements du sol	Forage selon les prescriptions citées en annexe 3
Constructions / surfaces (m <sup>2</sup> )	Tube plein entre 0 et 5 m de profondeur, crépines entre 5 et le fond de l'ouvrage (ouverture 1 mm), tube plein intermédiaire, bouchon de fond étanche ; Margelle entourant le tubage de 1 m de large, 10 cm d'épaisseur en ciment armé lié au tubage. Réhausse de regard d'assainissement béton, en DN600, pose d'un tube ou d'une buse de protection dont la hauteur dépasse de 30 à 50 cm la cote de la crue centennale ; dispositif de protection cadenassable sur la tête du piézomètre.
Signalisation	//
Réseaux	//

### 3.3. Autres autorisations à l'extérieur du Terrain occupé

Voie d'accès	Piste en terrain naturel accédant à la parcelle 12.
Autres autorisations	Dégagement de la végétation entourant les 2 dispositifs.

<sup>2</sup> Les informations relatives à l'urbanisme et notamment aux zones à risque sont données à titre informatives. Il appartient donc au Bénéficiaire de vérifier la réglementation applicable au site.

## Article 4 Durée de l'autorisation d'occupation temporaire

L'autorisation d'occupation est donnée à compter de la date de signature de l'autorisation par les parties et prendra fin lorsque l'ouvrage cesse d'être exploité.

Durée 10 ans

Date d'effet / début 01/06/2024

Date de fin 31/05/2034

## Article 5 Conditions financières

Conformément à l'article 15 des Conditions générales applicables aux autorisations d'occupation pour service d'intérêt général, le Bénéficiaire verse à l'ONF

Frais de dossier Quatre cents euros (400 €)

Indemnité Gratuite.

### 5.1. Indemnité pour occupation sans titre

§1. Dans l'hypothèse où le Bénéficiaire se maintiendrait illégalement sur le Terrain à l'expiration de son contrat, l'occupation sans droit ni titre entraînera obligatoirement facturation d'une indemnité d'occupation sans titre destinée à compenser la perte de jouissance des lieux par l'ONF et qui ne pourra jamais être inférieure au montant de la redevance qui aurait été due en cas d'occupation régulièrement régie par un contrat.

§2. L'indemnité d'occupation sans titre facturée ne vaudra en aucun cas reconnaissance d'une autorisation ou d'un titre d'occupation.

§3. L'indemnité d'occupation sans titre est de nature différente que la pénalité d'occupation sans titre telle que prévue à l'article 17 des Conditions générales, et est due par l'occupant sans titre sans préjudice de ladite pénalité d'occupation sans titre.

## Article 6 - Modalités de paiement

Date de facturation des frais A signature du contrat, à réception de la facture.

Date de facturation de l'indemnité Sans objet

Délais de paiement A réception

## Article 7 - Autorisation de travaux et d'entretien des Constructions ou installations

Les Conditions générales s'appliquent, notamment Article 9. Respect des peuplements forestiers, Article 11. Droits et obligations du Bénéficiaire de l'AOS et Article 13. Etat des lieux de sortie et remise en état.

## Article 8 Références administratives et financières de l'ONF

Service de gestion Pôle juridique et patrimoine – Direction Territoriale Rhône-Alpes

Gestionnaire de contrat Isabelle DRILLAT ([isabelle.drillat@onf.fr](mailto:isabelle.drillat@onf.fr))

Responsable terrain Christian GRUFFAT ([christian.gruffat@onf.fr](mailto:christian.gruffat@onf.fr))

Les paiements sont à adresser à

**ONF- Agence Comptable Secondaire  
12, allée des Eaux et Forêts – BP 103  
63370 LEMPDES**

Coordonnées bancaires

Relevé d'identité Bancaire

 CREDIT COOPERATIF

Cadre réservé au destinataire du relevé

Identification du compte pour une utilisation nationale						
42559 c./Etabl.	10000 c/quelqet	09027196496 n/compte	73 o/rib			
CREDIT COOPERATIF		Domiciliation				
CREDIT COOPERATIF		BIC				
Identification du compte pour une utilisation internationale (IBAN)						
FR76	4255	9100	0008	0271	8649	673
Agence GRANDES CLIENTELES		Intitulé du compte OFFICE NATIONAL DES FORETS ONF ACS AURA				
12 BOULEVARD PESARO CS 10002 62024 NANTERRE CEDEX TEL :		2 B AVENUE DU GENERAL LECLERC CS 30042 94704 MAISONS ALFORT CEDEX				

## Article 9 Références administratives et financières du Bénéficiaire

Service de gestion      GRAND LAC Agglomération

Service et adresse de facturation      1500 boulevard Lepic  
73100 AIX-LES-BAINS  
SIRET : 20006867400064

Coordonnées de l'interlocuteur principal pour l'ONF      Luce PONSAR  
Messagerie électronique : l.ponsar@grand-lac.fr  
Téléphone : 06 80 83 24 16

Pour les bénéficiaires dématérialisés      Code service : //  
Code d'engagement : //

Fait et passé, en 2 exemplaires originaux signés et paraphés, à ..... le .....

Pour le Bénéficiaire,

Pour l'ONF

Signature

Signature

## ANNEXE 1 - CONDITIONS GENERALES APPLICABLES AUX AUTORISATIONS D'OCCUPATION POUR SERVICE D'INTERÊT GENERAL (AOS)

### I - PRINCIPES GENERAUX

L'Office national des forêts (ONF) est un établissement public à caractère industriel et commercial sous tutelle de l'Etat assurée par les ministres chargés des forêts et de l'environnement. Définies de façon précise dans le Code forestier, ses missions sont de :

- Mettre en œuvre le régime forestier dans les bois et forêts de l'Etat et des collectivités (1er alinéa de l'article L221-2 du Code forestier),
- Gérer et équiper les forêts domaniales (2ème alinéa de l'article L221-2 et 1° de l'article D221-2 du Code forestier),
- Conduire des missions d'intérêt général pour le compte de l'Etat (article D221-4 du Code forestier),
- Réaliser des prestations de services pour le compte de personnes publiques ou privées en faveur des espaces naturels et des paysages (article L221-6 du Code forestier),
- Accomplir des activités particulières à des fins d'intérêt général qui lui sont imposées par l'Etat ou qu'il consent à accomplir à la demande d'autres personnes publiques (article D221-4 du Code forestier).

#### Article 1. Objet de l'autorisation d'occupation pour service d'intérêt général

Les présentes Conditions générales ont pour objet de déterminer les conditions applicables aux Autorisations d'Occupation de terrains forestiers domaniaux relevant du régime forestier et gérés par l'Office national des forêts, pour l'installation et l'entretien d'ouvrages répondant aux besoins d'un Service d'intérêt général ci-après l'« AOS ».

Constituent « service d'intérêt général » une activité ou un ouvrage considéré comme d'utilité publique car répondant aux besoins de la population, tels que l'éclairage public, les croix ou stèles, les postes de police, les postes de surveillance ou miradors.

#### Article 2. Terminologie

« ONF » ou « Office » désignent l'Office national des forêts.

« Bénéficiaire » désigne la personne morale ou physique qui est autorisée au titre de la présente AOS par l'ONF à occuper le terrain forestier domaniale.

« Plan d'aménagement forestier » désigne les objectifs de gestion durable de la forêt sur une période de 20 ans généralement. Ce document, validé par arrêté ministériel, s'impose à l'ONF et à tous les occupants de la forêt qu'il autorise.

« Site » désigne le Terrain et les Bâtiments, Accès et Equipements

« Terrain » désigne l'ensemble du périmètre mis à disposition par l'ONF (Terrain, Bâtiment, Accès...)

« Bâtiment » désigne les bâtiments propriétés de l'Etat, présents sur le Terrain. Les Bâtiments sont décrits dans leur forme et implantation en annexe 2.

« Accès » désigne les pistes, chemins ou routes au sein de la forêt domaniale, à l'extérieur du terrain. Les accès sont identifiés géométriquement en annexe 2.

« Equipements » désigne tout équipement présent sur le terrain (canalisations souterraines ou aériennes, réseaux d'alimentation en énergie, ...).

« Indemnité » Désigne la somme due par le Bénéficiaire à l'ONF en contrepartie de la mise à disposition du terrain objet de la présente AOS.

« Déboisement » désigne l'exploitation des bois dans le cadre d'une vocation forestière maintenue à long terme.

#### Article 3. Conditions générales et Conditions particulières

§ 1. Toute AOS d'un terrain en forêt domaniale est régie :

- D'une part, par les présentes Conditions générales qui fixent au niveau national l'ensemble des Conditions communes à toutes les autorisations d'occupation ;
- D'autre part, des Conditions particulières contenant les spécificités de l'activité.

§ 2 Les Conditions générales sont approuvées par le Conseil d'administration conformément au 13° de l'article D 222-7 du Code forestier et arrêtées par le Directeur général de l'ONF. En conséquence, elles sont toutes de rigueur et ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une négociation en vue d'une adaptation locale.

§ 3. Les Conditions particulières répondent, cas par cas, aux spécificités de chaque occupation autorisée.

§ 4. En cas de contradiction entre les Conditions générales et les Conditions particulières, les Conditions générales prévalent.

#### Article 4. Cadre juridique des autorisations d'occupation en forêt domaniale

##### 4.1. Code forestier et régime forestier

Les forêts de l'Etat, confiées en gestion à l'ONF relèvent du régime forestier (Livre II du Code forestier), régime juridique d'ordre public. Les terrains forestiers domaniaux constituent le domaine privé de l'Etat. Au titre de l'article L221-2 du Code forestier, l'ONF met en œuvre le régime forestier et assure la gestion durable, l'équipement et l'exploitation des forêts domaniales, dans l'esprit et en conformité avec les principes de la politique forestière nationale, exposés notamment aux articles L121-1 et L121-4 du Code forestier.

Dans ce cadre, chaque forêt domaniale est dotée d'un aménagement forestier qui constitue une garantie de gestion durable au sens de l'article L124-1 du Code forestier. Les objectifs fixés dans l'aménagement forestier prévalent sur toutes occupations et utilisations de la forêt domaniale. Celles-ci ne peuvent donc en aucun cas contrevenir ou remettre en cause les prescriptions de l'aménagement forestier.

##### 4.2. Primauté de la gestion durable forestière

L'AOS est accordée par l'ONF dans la mesure où l'occupation en cause s'intègre dans la gestion durable forestière, sans compromettre les objectifs fixés dans l'aménagement forestier et sans remettre en cause l'adhésion de l'Office à la certification de gestion forestière durable PEFC évoquée à l'Article 5.

##### 4.3. Statut foncier spécial propre au domaine forestier de l'Etat

Il est rappelé que les bois et forêts de l'Etat ne sont aliénables qu'en vertu d'une loi d'autorisation préalable ou dans le cadre d'une opération déclarée d'utilité publique, et sauf les cas de dérogation exceptionnellement susceptibles d'un accord de l'Etat dans le strict respect des Conditions prévues à l'article L 3211-5 du Code général de la propriété des personnes publiques. Toute aliénation d'un terrain forestier domaniale à des fins privées est donc exclue.

Le Bénéficiaire ne peut bénéficier ni d'une appropriation du sol domaniale, ni d'un droit réel sur la propriété forestière domaniale.

### Article 5. Engagement environnemental

#### 5.1. Engagement de l'Office

Dans le cadre de la gestion durable des massifs forestiers qui lui sont confiés, l'ONF respecte les cahiers des charges PEFC (« Program for the Endorsement of Forest Certification schemes »).

#### 5.2. Règlement national des travaux et services forestiers

Les exigences correspondantes aux engagements PEFC de l'ONF sont, pour l'essentiel, retranscrites dans le Cahier national des travaux et services forestiers (CNTSF) approuvé par le Conseil d'administration de l'Office (résolution n° 2019-16-12 du 28 novembre 2019). Ce règlement est mis à jour en fonction des évolutions du contexte réglementaire ou de la politique environnementale de l'ONF et est téléchargeable sur le site internet [www.onf.fr](http://www.onf.fr).

#### 5.3. Engagement du Bénéficiaire

Le Bénéficiaire s'engage à :

- Prendre connaissance du CNTSF et à en respecter les dispositions concernant plus particulièrement son occupation du terrain forestier, à savoir le point 2 : « Préservation des milieux naturels et du patrimoine » (§ 2-1 à 2-7-3) ;
- Informer ses salariés, préposés, prestataires, ayants-droit, etc. ; des prescriptions du CNTSF et des prescriptions particulières éventuelles à respecter dans leurs interventions en forêt au titre de l'AOS.
- Respecter tous les lois et règlements, en particulier ceux relatifs à l'environnement, la main d'œuvre, aux règles d'hygiène et de sécurité.

### Article 6. Situation du Bénéficiaire

Le fait pour l'ONF d'accorder une AOS du sol forestier domaniale ne préjuge en rien de la situation de son Bénéficiaire au regard des lois et règlements étrangers à l'objet de l'AOS, l'Office n'ayant aucun motif pour connaître de ces situations qui lui sont extérieures.

### II - DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTIES

#### Article 7. Etat des lieux et entrée dans les lieux

##### 7.1. Obligation de réaliser un état des lieux d'entrée

Il doit être procédé, à l'initiative de l'ONF, à un état des lieux avec le Bénéficiaire de l'AOS pour toute occupation d'immeuble bâti ou activité impliquant des constructions, ouvrages, infrastructures, etc. Cet état des lieux est dressé avant toute prise effective de possession du terrain par le Bénéficiaire de l'autorisation.

##### 7.2. Dérogation

En l'absence de constructions ou d'ouvrages présents sur le site, l'ONF peut se limiter à fournir un descriptif sommaire des lieux au Bénéficiaire sans état des lieux, ni autre formalité. Il appartiendra alors au Bénéficiaire d'alerter l'ONF par écrit dans les dix jours suivant son entrée dans les lieux, s'il constate une situation qu'il estime contraire au descriptif. À défaut, il est réputé acquiescer à ce descriptif et prendre le terrain en l'état.

##### 7.3. Déclaration de connaissance des lieux

Le Bénéficiaire déclare avoir pris connaissance des lieux et les connaître parfaitement. Il reconnaît expressément qu'en prenant possession des lieux, il accepte de les prendre en l'état, sans pouvoir élever ultérieurement une quelconque protestation ou réclamation pour quelques motifs que ce soit se rapportant à la nature du sol, du sous-sol, des peuplements forestiers, de l'environnement et des bâtiments ou constructions qui s'y trouvent.

#### Article 8. Délimitation du terrain objet de l'AOS

##### 8.1. Obligation

Avant toute entrée du Bénéficiaire en jouissance des lieux, il appartient à l'ONF d'identifier exactement le périmètre du terrain concerné et de matérialiser ce périmètre.

##### 8.2. Définition du terrain

Le périmètre géométrique du terrain est précisé dans les Conditions particulières de l'AOS.

#### Article 9. Respect des peuplements forestiers

##### 9.1. Cas général

Le Bénéficiaire ne dispose d'aucun droit à disposer des arbres, arbustes, « morts-bois », buissons composant le milieu naturel forestier sis dans le périmètre du Terrain objet de l'AOS, l'ONF disposant seul au titre du régime forestier et de sa qualité de gestionnaire légal du pouvoir d'intervenir sur les peuplements.

##### 9.2. Coupes d'arbres ponctuelles - Travaux d'exploitation ponctuels

Toute coupe d'arbre est formellement interdite au Bénéficiaire.

##### 9.3. Cas particulier de danger imminent

Le Bénéficiaire est responsable du périmètre qui lui est concédé. En ce sens, dans le cas de danger imminent pour les personnes et les biens, le Bénéficiaire peut réaliser les travaux de mise en sécurité en prenant toutes les précautions qui s'imposent pendant les travaux. Le Bénéficiaire en informe rapidement l'ONF.

##### 9.4. Déboisement - Respect des semis et régénérations

§ 1. La conservation des peuplements forestiers et leur renouvellement constituant un des objectifs essentiels de la gestion forestière durable dont l'ONF est le garant, son Bénéficiaire s'interdit impérativement toute intervention dans les peuplements

forestiers ayant pour effet de supprimer, endommager, détruire, même à une échelle modeste, les peuplements et les jeunes plants (parcelles en régénération)

- § 2. Toute intervention de sa part pouvant produire un impact sur les peuplements et régénérations ne peut s'opérer que sur accord écrit préalable de l'ONF et dans le respect des prescriptions dont l'Office a pu assortir son autorisation. Le Bénéficiaire doit informer au moins deux semaines à l'avance l'ONF de la date du début du chantier autorisé, ceci pour permettre à l'Office, s'il le souhaite, de venir contrôler le déroulement des travaux.
- § 3. Il appartient à l'ONF d'opérer un constat des lieux en fin de chantier pour s'assurer de la bonne exécution des travaux.

### 9.5. Plantations

- § 1. Toute plantation d'arbres, arbustes, végétaux divers est interdite au Bénéficiaire sans l'accord préalable de l'ONF.
- § 2. En cas de plantations réalisées sans l'accord de l'ONF celui-ci peut - après mise en demeure (LRAR) restée sans effet à l'expiration du délai accordé - procéder à leurs suppressions aux frais du Bénéficiaire.

## Article 10. Droits et obligations de l'ONF

### 10.1. Droits et pouvoirs de l'Etat et de l'ONF

- § 1. Le Bénéficiaire reconnaît expressément le droit de propriété détenu par l'Etat sur le terrain d'emprise concerné par son AOS. Il reconnaît pareillement ne disposer d'aucun droit réel sur ce terrain et ne tenir de l'AOS qu'un droit personnel à occuper le terrain.
- § 2. Le Bénéficiaire reconnaît que l'ONF est, au sens du 2ème alinéa de l'art L 221-2 du Code forestier, gestionnaire légal du terrain objet de l'AOS. Il reconnaît qu'à ce titre l'ONF a tous pouvoirs techniques et financiers pour administrer ce terrain forestier domanial (article D221-2 du Code forestier) et que l'Office est donc son seul interlocuteur direct en charge de veiller au respect de l'AOS.

### 10.2. Respect des droits du Bénéficiaire

- § 1. En cas d'impératif lié à des enjeux forestiers particuliers (mesures de prévention contre des périls phytosanitaires, lutte contre le feu, remise en état des lieux et reboisements après aléas climatiques ou incendie de forêt, etc...), l'ONF est fondé à procéder sur le terrain à tous travaux utiles et nécessaires de traitement phytopharmaceutique, nettoyage, débroussaillage, élagage, abattage, préparation des sols et semis ou plantations etc., sans que le Bénéficiaire puisse prétendre à indemnité à raison d'éventuels troubles de jouissance des lieux qu'il aurait subis à cette occasion.
- § 2. En dehors de l'hypothèse prévue à l'article 10.2.51, toute intervention de l'ONF au titre de la gestion et de l'exploitation courante du domaine forestier s'effectue dans le respect des droits du Bénéficiaire. Celui-ci est prévenu à l'avance de tout chantier que l'ONF entend effectuer, ceci de manière à lui permettre de prendre toutes dispositions utiles.
- § 3. Le Bénéficiaire ne peut prétendre à aucune indemnité dès lors que les troubles éventuels causés à l'occasion de ces travaux n'excèdent pas ceux qui résultent normalement d'un chantier forestier mené dans les règles de l'art.

## Article 11. Droits et obligations du Bénéficiaire de l'AOS

### 11.1. Caractère personnel de l'autorisation

La présente autorisation est accordée à titre personnel.

Le Bénéficiaire ne pourra céder à un tiers, ni la présente autorisation, ni les droits qui lui sont conférés sans l'autorisation expresse et préalable de l'ONF.

### 11.2. Jouissance paisible des lieux

Le Bénéficiaire jouit librement du terrain concerné dans le respect des Conditions générales et des Conditions particulières).

Il ne bénéficie pas des droits de chasse et de pêche.

### 11.3. Apport ou allumage de feu

Sauf disposition contraire dans les Conditions particulières, l'allumage ou l'apport de feu sur le terrain objet de l'AOS est rigoureusement interdit.

### 11.4. Sécurité incendie / Défense de la Forêt Contre les Incendies (DFCI)

- § 1. Le Bénéficiaire de la présente autorisation est impérativement tenu de réaliser les travaux DFCI dans l'hypothèse où il existe une servitude légale de débroussaillage s'appliquant :
- soit en vertu d'un arrêté préfectoral ou municipal à raison des ouvrages mis à disposition du Bénéficiaire ou à raison des activités qu'il exerce (art L 131-11 du Code forestier),
  - soit à raison d'un plan de prévention des risques (art L 131-18 et L 134-5 du Code forestier),
  - soit en vertu de l'article 134-6 du Code forestier applicable aux territoires classés à risque d'incendie (art L 132-1 du Code forestier) et aux départements mentionnés à l'article L 133-1 du Code forestier où les bois et forêts sont particulièrement exposés au risque d'incendie,
- § 2. Il appartient au Bénéficiaire de satisfaire à ses frais au respect des obligations légales de débroussaillage ainsi prévues.

### 11.5. Implantation d'ouvrages

- § 1. Le Bénéficiaire est autorisé, sous réserve de l'obtention des autorisations administratives requises, à implanter sur le terrain objet de l'AOS les installations ou équipements nécessaires au service d'intérêt général tel que définis par les Conditions particulières.
- § 2. Le Bénéficiaire s'engage à réaliser ces travaux dans un délai de 3 mois à partir de la date de début de l'AOS.

### 11.6. Modification des lieux

- § 1. Sauf condition particulière contraire, le Bénéficiaire ne peut entreprendre des travaux de nature à modifier l'état des lieux tels que la création d'une aire de stationnement, l'implantation de canalisation aérienne ou souterraine, la création d'ouvrage bétonné, l'implantation d'abri démontable, la pose d'une clôture et d'une manière générale l'édification de toutes constructions ayant un impact sur l'aspect du site ou la nature des sols, sans avoir obtenu au préalable l'accord exprès de l'ONF.
- § 2. Le Bénéficiaire sollicite l'accord préalable de l'ONF par écrit (Lettre recommandée avec accusé de réception - LRAR).
- § 3. L'ONF informe par écrit le Bénéficiaire de son acceptation, son refus ou toute demande de précision sur les travaux projetés. A défaut d'autorisation écrite de l'ONF, la demande du Bénéficiaire doit être considérée comme refusée.

§ 4. L'ONF peut assortir son autorisation de certaines Conditions particulières visant à assurer la protection des peuplements, le respect du milieu naturel, la prévention des incendies, etc...

§ 5. En fonction de la nature des travaux projetés, l'ONF peut faire établir un état des lieux contradictoire avant le début du chantier et après son achèvement.

§ 6. L'autorisation donnée par l'ONF au titre de la gestion du domaine privé forestier de l'Etat ne préjuge en rien des déclarations d'intention, autorisations ou permis que le Bénéficiaire doit solliciter auprès des autorités publiques compétentes au titre d'autres législations (notamment Code de l'urbanisme et Code de l'environnement).

§ 7. L'ONF pourra, en cas d'incompatibilité avec les obligations et missions de gestion des forêts de l'ONF, exiger la modification de l'implantation et de la configuration des installations du Bénéficiaire.

### 11.7. Destruction d'ouvrage existant

Le Bénéficiaire ne peut en aucun cas procéder à une demande de démolition, ou à la démolition d'ouvrages, bâtiments, hangars, abris, infrastructures préexistants à son entrée dans les lieux sans avoir obtenu l'accord écrit de l'ONF.

### 11.8. Sous-occupation et co-occupation

Le Bénéficiaire de l'AOS ne peut accorder à un tiers un droit à occuper les lieux, qu'il s'agisse d'une sous-occupation, co-occupation, ou assimilable à une sous-occupation ou co-occupation.

### 11.9. Réglementations spécifiques

§ 1. Le Bénéficiaire a l'obligation de s'informer et de respecter les éventuelles réglementations applicables au terrain intéressé.

§ 2. En accordant une AOS, l'ONF entend permettre un service d'intérêt général. Il appartient au Bénéficiaire de faire toutes démarches utiles auprès des autorités administratives compétentes pour s'informer des éventuelles réglementations susceptibles de s'appliquer sur le terrain concerné. L'ONF ne peut en aucun cas être tenu responsable d'une absence d'information sur ce type de sujets.

§ 3. La présente AOS est accordée sous réserve que le Bénéficiaire procède aux déclarations et obtienne sous sa seule responsabilité les diverses autorisations de toutes natures résultant des réglementations applicables.

§ 4. Le Bénéficiaire justifiera auprès de l'ONF de la réalisation des déclarations et obtention des autorisations requises. L'AOS sera réputée nulle si ces autorisations ne sont pas obtenues ou si elles sont retirées durablement.

§ 5. Les travaux qui pourraient être rendus nécessaires pour le respect de la réglementation seront réalisés après information préalable et autorisation écrite de l'ONF, par le titulaire et à ses frais.

§ 6. En cas de manifestations ou de rassemblements, le Bénéficiaire est tenu de présenter au préalable à l'ONF une notice de sécurité au format demandé par le SDIS (Service départemental d'incendie et de secours).

### 11.10. Entretien pendant la durée de l'AOS

Le Bénéficiaire s'engage à maintenir les lieux, bâtiments et installations mis à disposition et les rendre en fin d'autorisation, en bon état d'entretien, de fonctionnement, de sécurité, de propreté et de réparation de toute nature, en temps utile, sans pouvoir réclamer aucune indemnité.

### 11.11. Changement de situation ou d'adresse

Le Bénéficiaire s'engage à signaler par écrit à l'ONF tout changement de situation ou d'adresse dans un délai maximum de deux mois après que ledit changement soit intervenu.

Passé ce délai, l'ONF pourra facturer des frais de recherche et d'administration d'un montant minimum de 250 € HT.

## Article 12. Responsabilités

### 12.1. Responsabilité civile

§ 1. Le Bénéficiaire reconnaît être responsable de tous dommages causés à l'Etat, à l'ONF ou aux tiers, de son fait ou du fait de ses préposés et salariés, à l'occasion de l'exercice des droits qu'il tient de la présente AOS.

§ 2. Le Bénéficiaire reconnaît pareillement être responsable en qualité de gardien, au sens de l'article 1242 (1er alinéa) du Code civil, de tous ouvrages, infrastructures, biens meubles ou immeubles présents sur le terrain concédé dont il est propriétaire ou dont il a la détention, la maîtrise et l'usage soit dans un cadre contractuel soit de fait à quelque titre que ce soit.

§ 3. En cas de recours amiable ou contentieux exercé contre l'Etat ou l'ONF par des préposés, salariés, prestataires, fournisseurs du Bénéficiaire ou par des tiers à raison de l'exercice de l'AOS, le Bénéficiaire s'engage à garantir l'Etat ou l'ONF solidairement des condamnations qui pourraient être prononcées contre eux.

### 12.2. Dommages liés au fonctionnement des installations en lien avec l'activité

§ 1. Le Bénéficiaire est gardien de ses installations pendant toute la durée de l'occupation au sens de l'article 1242 du Code civil.

§ 2. Le Bénéficiaire est donc responsable de tous les dommages directs ou indirects causés par l'existence ou le fonctionnement des installations et équipements visés aux articles 3 à 5.

### 12.3. Assurance responsabilité civile du Bénéficiaire

§ 1. Le Bénéficiaire est impérativement tenu de souscrire une assurance responsabilité civile qui couvre, pendant toute sa durée, l'ensemble des risques liés à l'exercice de l'AOS, notamment les risques d'incendie de forêt.

§ 2. Le Bénéficiaire doit être en mesure de présenter une attestation de police d'assurance à toute demande de l'ONF établissant qu'il est garanti pour les risques précités.

### 12.4. Responsabilité de l'Office national des forêts

§ 1. L'ONF reste gardien des peuplements forestiers, végétaux, ouvrages et infrastructures dédiés à la gestion forestière et à la protection de la forêt, ainsi que des rochers et pierres qui participent naturellement de la propriété forestière.

§ 2. En cas de préjudices causés au Bénéficiaire et à ses biens, à raison de chute d'arbre, de branche, pierre ou rocher etc., faisant naturellement partie de la propriété forestière domaniale, il est admis que, par dérogation au 1er alinéa de l'article 1242 du Code civil, l'ONF ne peut voir sa responsabilité engagée qu'en cas de faute manifeste.

## Article 13. Etat des lieux de sortie et remise en état

### 13.1. Etat des lieux de sortie

§ 1. Un état des lieux de sortie contradictoire, entre le Bénéficiaire et l'ONF, est réalisé au plus tard le jour de l'expiration de l'AOS.

§ 2. A l'issue de cet état des lieux, il pourra être décidé par l'ONF la réalisation de travaux de remise en état à la charge du Bénéficiaire.

§ 3. A défaut d'état des lieux de sortie contradictoire, le Bénéficiaire est considéré responsable des désordres constatés par l'ONF.

### 13.2. Obligation de remise en état

- § 1. Quel que soit le motif mettant fin à l'AOS, son Bénéficiaire est tenu de libérer et remettre en état les lieux à ses frais en détruisant ou débarrassant les constructions et équipements établis par lui durant son occupation, et évacuant les débris et déchets.
- § 2. Si lors de l'état des lieux de sortie, des travaux apparaissent nécessaires à la remise en état du site, le Bénéficiaire les réalise à ses frais, dans un délai de deux jours à compter de la date de cet état des lieux.
- § 3. Dans le cas où le Bénéficiaire n'aurait pas réalisé les travaux nécessaires à la remise en état du site, l'ONF réalisera les travaux d'office après présentation d'une facture prévisionnelle de travaux adressée au Bénéficiaire.
- § 4. Des pénalités de retard seront appliquées en cas de retard dans la remise en état des lieux ou dans la restitution du site.

### 13.3. Litiges du Bénéficiaire avec les tiers

- § 1. L'activité du Bénéficiaire ne pourra nuire aux usagers de la forêt lorsque cette dernière est accessible au public.
- § 2. Il supportera seul toutes les conséquences des dommages que son activité pourrait générer. A ce titre, il s'engage à garantir solidairement l'ONF de toute condamnation civile pouvant être prononcée contre l'ONF du fait de l'existence ou de l'exécution de la présente autorisation, sauf faute démontrée de l'ONF.
- § 3. Le Bénéficiaire déclare faire son affaire personnelle de tout litige et de toute contestation pouvant survenir avec des tiers se rapportant à l'exploitation de l'activité autorisée ou liée au site mis à disposition.

## III - CONDITIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

### Article 14. Frais de dossier et indemnité d'occupation

#### 14.1. Frais de dossier

- § 1. Des frais de dossier d'un montant de 400 euros HT sont dus par le Bénéficiaire à l'ONF, lors de l'octroi de l'AOS.
- § 2. Les frais de dossier correspondent au temps passé par les services au moment de l'instruction du dossier.
- § 3. Les frais de dossier sont dus par le Bénéficiaire dans un délai de soixante jours suivant la date de signature de l'AOS.

#### 14.2. Indemnité d'occupation

En contrepartie de l'occupation du terrain et en fonction de la nature des installations et des travaux à mener, l'ONF peut exiger du Bénéficiaire le paiement d'une indemnité, dont le montant est précisé au sein des Conditions particulières.

#### 14.3. Frais complémentaires à l'indemnité

En plus de l'indemnité, le Bénéficiaire doit verser les frais de Déboisement correspondant, le cas échéant, au prix des arbres coupés sur ou autour du terrain occupé, et calculés par l'ONF.

#### 14.4. Modalités de paiement

- § 1. Les frais de dossier et les frais de Déboisement sont facturés à la signature de l'AOS.
- § 2. Le premier règlement de la redevance est effectué à la signature de l'AOS.
- § 3. L'indemnité est facturée ensuite au 1<sup>er</sup> janvier pour l'année civile à venir (condition financière « à échoir »).
- § 4. Aucune capitalisation n'est autorisée.

#### 14.5. Taxes

- § 1. La taxe foncière sur le foncier non bâti est à la charge de l'ONF.
- § 2. Le Bénéficiaire doit supporter la charge de tous les impôts auxquels sont ou pourraient être assujettis les activités, constructions, aménagements et installations présents sur le terrain objet de l'AOS.

#### 14.6. TVA

Sauf dérogation prévue aux Conditions particulières, et en application de l'article 261 D-2<sup>o</sup> du Code général des impôts, les redevances liées aux présentes Conditions générales sont exonérées de TVA.

### Article 15. Enregistrement et publicité foncière

La présente autorisation n'est pas soumise à enregistrement ou publicité foncière.

## IV - EXPIRATION ET RETRAIT DE L'AUTORISATION – PENALITES – LITIGES

### Article 16. Expiration de l'AOS

- § 1. Sauf retrait anticipé, l'AOS prend fin à la date indiquée dans les Conditions particulières.
- § 2. Aucune reconduction tacite ne peut intervenir.

### Article 17. Retrait de l'AOS

#### 17.1. Retrait à l'initiative de l'ONF

L'ONF est fondé à retirer l'AOS au Bénéficiaire à tout moment.

#### 17.2. Retrait sanction

- § 1. Le retrait de l'AOS est encouru à titre de sanction dans les cas suivants :

- Incident de paiement
- Manquement du Bénéficiaire à ses obligations : L'inexécution ou le non-respect par le Bénéficiaire des Conditions prévues à la présente autorisation entraînera son retrait. Le retrait sera notifié par Lettre recommandée avec avis de réception (LRAR), adressée au Bénéficiaire.
- Incendie de forêt du fait du Bénéficiaire : En cas d'incendie de forêt provoqué intentionnellement ou même par simple imprudence ou négligence de la part du Bénéficiaire de l'occupation, de ses préposés ou salariés, prestataires, fournisseurs, etc., la présente autorisation est retirée sans délai et sans formalités.
- L'installation ou l'équipement ne répond plus au besoin d'intérêt général.

§ 2. En cas de retrait de l'AOS, aucune indemnité ou dommages-intérêt ne pourra être demandée par le Bénéficiaire. Les sommes versées par le Bénéficiaire à l'ONF ne seront pas remboursées.

## Article 18. Occupation sans titre et abandon des lieux

### 18.1. Occupation sans titre

A l'expiration ou au retrait de l'AOS, le Bénéficiaire qui se maintient indûment dans les lieux est considéré comme occupant sans titre et est redevable d'une indemnité d'occupation sans titre sur le fondement de l'article 544 du Code civil.

### 18.2. Abandon des lieux et biens délaissés

- § 1. Le Bénéficiaire de l'AOS expirée ou retirée est tenu d'enlever du site tous les biens meubles lui appartenant au moment de la libération des lieux.
- § 2. En cas d'« abandon des lieux » sans remise en état et nettoyage complet, l'ONF signifie à son ancien Bénéficiaire le montant des travaux qu'il reste à accomplir et fixe un ultime délai pour qu'il y procède de lui-même.
- § 3. En cas d'inexécution à l'issue de ce délai, les objets et mobiliers abandonnés sont expressément réputés abandonnés et sans maître, l'ONF pouvant alors en disposer librement. L'ONF procède d'office aux diligences et/ou travaux nécessaires aux frais du Bénéficiaire.

## Article 19. Pénalités

L'ONF met à la charge du Bénéficiaire des pénalités pouvant être appliquées en cas de manquement par le Bénéficiaire aux obligations mises à sa charge par la présente autorisation. Les manquements sont constatés par les agents de l'ONF. Les montants indiqués sont des minimums.

A1	Défaut d'information à l'ONF du changement de domicile ou d'adresse de facturation	250 € par autorisation
A2	Occupation irrégulière ou sans titre	500 € par jour d'occupation constaté
A3	Retard de paiement de la redevance, au-delà de 60 jours de retard.	100 € par jour de retard
A4	Défaut de réalisation des travaux de remise en état listés dans l'état des lieux de sortie	Minimum 600 €
A5	Non-respect des prescriptions du CNPITSF, modification du site, violation de la réglementation de protection de la forêt contre l'incendie	Minimum 500 € par manquement constaté
A6	Retard dans la remise en état des lieux et restitution du site	300 € par jour de retard

## Article 20. Durée de l'autorisation d'occupation pour service d'intérêt général

- § 1. La durée est spécifiée au sein des Conditions particulières.
- § 2. L'autorisation d'occupation pour service d'intérêt général prend effet à sa date de signature.
- § 3. En cas de paiement d'une indemnité par le Bénéficiaire, elle prend effet au moment du paiement.
- § 4. Elle ne peut être renouvelée que par accord expresse et écrit entre l'ONF et le Bénéficiaire.

## Article 21. Litiges et contentieux

- § 1. Les contestations qui pourraient s'élever entre les parties au sujet de l'exécution ou de l'interprétation des Conditions générales ou particulières font l'objet d'une tentative d'accord amiable.
- § 2. En cas d'échec, tout litige est porté devant la juridiction compétente du lieu de la situation des terrains faisant l'objet de l'AOS.
- § 3. Il est expressément souligné que le juge judiciaire est seul compétent lorsque le litige porte :
- sur le refus de l'ONF d'autoriser une modification des lieux ;
  - une destruction d'ouvrages anciens ;
  - un Déboisement ;
  - sur une demande d'expulsion exercée après expiration de l'autorisation.

Les présentes Conditions générales prennent effet au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Elles ont été approuvées par la résolution n° 2022-25 du Conseil d'administration de l'ONF en date du 13 décembre 2022 et arrêtées par la Directrice générale le

13/12/2022

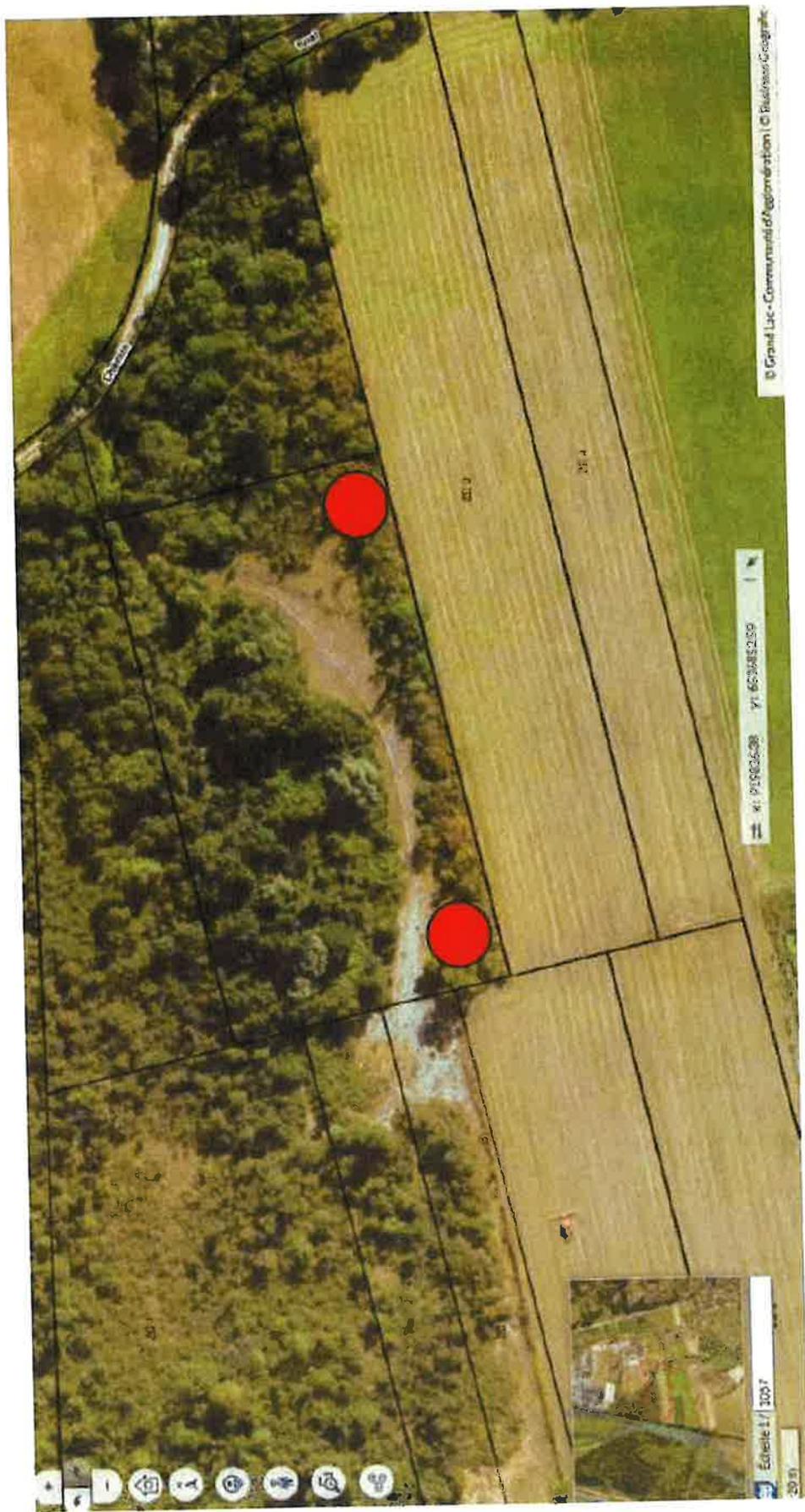
La Directrice Générale

Valérie METRICH HECQUET

-oOo-

## **Annexe 2**

### **Description du site**



Plan de situation – Orthophoto -

## Annexe 3

# Conditions techniques

Liste des conditions techniques particulières donnée à titre informatif par l'ONF liées aux Terrains occupés et à l'accueil des activités autorisées à l'article 3. Description des activités autorisées. Il appartient au Bénéficiaire de respecter les réglementations applicables au Terrain (urbanisme, environnement) et liées à l'activité. L'ONF ne sera en aucun cas responsable des conditions d'occupation du Terrain et de tout éventuel manquement de l'occupant à ces réglementations.

### Respect des autres usagers de la forêt domaniale

Les services de l'ONF se réservent le droit de passage au voisinage des installations, ainsi que pour tout adjudicataire, entrepreneur, usager, permissionnaire à un titre quelconque.

### Calendrier de chasse et de travaux forestiers

Ouverture de la chasse – cf. arrêté préfectoral

Travaux forestiers – consulter le technicien forestier

### Entretien des abords

Le bénéficiaire devra maintenir le terrain en parfait état d'entretien et de propreté et ses abords. Aucun déchet, rebus, matériel ou matériau usagé ne pourra être maintenu sur le site concédé.

Le titulaire s'abstiendra de provoquer toute dégradation du sol domanial ou modification du revêtement du sol, affouillement ou exhaussement. Il sera tenu d'exécuter à ses frais les travaux nécessaires pour réparer les éventuelles dégradations provenant de l'exercice de la présente convention

### Réglementation DFCI – Défense forestière contre l'incendie

Se référer au site de la préfecture.

### Réglementation NATURA 2000

Sans objet

### Communication particulière à l'ONF

Consulter le technicien forestier local

### Gestion des déchets et ordures

Le site devra être tenu en bon état de propreté. Si besoin, le bénéficiaire se chargera de l'évacuation de tous les déchets provenant de son occupation

### Urbanisme

Sans objet

### Informations sur le site de la Préfecture :

Sécurité incendie

### Autres conditions techniques particulières :

Voir détail des travaux CCTP joint (extrait).



Marché n° 24XXX

## MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX

### Création de 4 piézomètres – commune de Serrières en Chautagne

Cahier des clauses techniques particulières  
(CCTP)

## Accusé de réception préfecture

**Objet de l'acte :**

Décision 2024-232 : Convention d'autorisation d'occupation pour services d'intérêt général entre l'Office National des Forêts et Grand Lac pour l'installation d'un piézomètre sur une parcelle forestière

Date de transmission de l'acte : 22/10/2024

Date de réception de l'accusé de réception : 22/10/2024

Numéro de l'acte : dec812 ( [voir l'acte associé](#) )

Identifiant unique de l'acte : 073-200068674-20241022-dec812-CC

Date de décision : 22/10/2024

Acte transmis par : ESTELLE COSTA DE BEAUREGARD ID

Nature de l'acte : Contrats conventions et avenants

Matière de l'acte : 3. Domaine et patrimoine  
3.5. Autres actes de gestion du domaine public  
3.5.2. Autres